



GdB

Contrôle antidopage autorisation de prélèvement pour les mineurs ou majeurs protégés

ANNEXE 1 - Formulaire 2
adoption :
entrée en vigueur : 01/09/2013
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : Chapitre 2.1.F1-2013/2
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les dispositions de l'article R. 232-52 du code du sport prévoient que tout prélèvement dans le cadre d'un contrôle antidopage nécessitant une technique invasive ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé.

Extrait de l'article R232-52 du Code du Sport (dernière phrase)

Si le sportif contrôlé est un mineur ou majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement sanguin, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

Cette autorisation doit être conservée par le sportif, une copie devant être adressée à la Fédération.

Elle devra être présentée au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif, y compris lors d'une compétition, d'un entraînement ou d'un contrôle à domicile.

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R232-52 du Code du Sport

Je soussigné(e) : M. , Mme , Mlle , _____
agissant en qualité de : père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé (Prénom, NOM) :

- autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères), lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé mentionné ci-dessus.
- reconnaît avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils, ma fille, mon ou ma pupille, lors d'un contrôle anti dopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

La présente autorisation est valide pour la saison sportive : 20 / 20

Fait le _____ à _____
Signature

La délivrance d'une licence à la Fédération Française de Badminton implique l'acceptation par le titulaire de cette licence de tous les règlements édictés par celle-ci, y compris le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage établi en application du Code du sport.

Un contrôle anti dopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.